



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 30 Janvier 2023

Président : D. DRESCOT

Membres présents : R. AYMARD (U2G2F), S. DULAC (CTR Formation), J. MALIN, P. PEALAT, P. PEZAIRE, B. VELLUT, JL. HAUSSLER (GEF), P. BERTHAUD (DTR).

Membres excusés : D. LACOMBE (UNECATEF), E. BERTIN.

Assiste : Lilian JURY (Président Délégué LAuRAFoot), Richard DEFAY (Directeur Général), J-Ph. PERRIN (Réfèrent Administratif CRSEEF LAuRAFoot)

.....

RAPPEL : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

1 / Approbation du procès-verbal du 28 Novembre 2022 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 28 novembre 2022 est approuvé.

2 / Correspondances diverses – Informations- Désignations :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable ». (<https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>)

➤ **Courriers / courriels reçus.**

Courriel reçu le 29/11/2022 : Démission Didier RAYMOND

3 / SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires (Article 13 Statut Fédéral et Article 2 Statut LAuRAFoot). Se référer au tableau des diplômes requis.

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement 2022/2023:

STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
R3	CFF3	
U16 / U18 / U20 R1 et R2	CFF3	
U14 / U15 R1 et R2	CFF2	
U18 F / R1 et R2 Féminines	CFF3	
Futsal R1 et R2	Certificat Futsal Base	
Critérium Régional U13	Attestation de Formation U13 du CFF2, a minima.	

A/ Statut Fédéral :

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours **calendaires** à compter **du lendemain** de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

La commission prend connaissance des désignations des éducateurs pour les équipes évoluant en R1 et R2 senior masculin.

Club en infraction avec l'obligation de désignation (statut fédéral) :

Aucun.

B/ Statut Régional :

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

DESIGNATION DE L'EDUCATEUR

2.1 Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant à **tous les championnats de la LAuRAFoot**, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe). A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur. Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

Pour la saison 2022 – 2023, la CRSEEF A appliqué, à titre exceptionnel, un principe de bienveillance pour la désignation des éducateurs pour une durée de 30 jours supplémentaires.

IMPORTANT

LA CRSEEF,

Après avoir rappelé les obligations d'encadrement dans ses procès-verbaux des 22 Août, 26 Septembre, 4 octobre, 31 octobre 2022,

Après avoir accordé, un délai supplémentaire de 30 jours pour la désignation des éducateurs, à titre exceptionnel et en application du principe de bienveillance,

Constatant un nombre important de clubs participants aux divers championnats de R2 jeunes, en infraction avec l'obligation de désignation de l'éducateur,

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2022, la mise en conformité par rapport à l'article 2 du Statut concernant toutes les équipes participant aux championnats :

- U20 R2
- U18 R2
- U18 FEM R2
- U16 R2
- U15 R2

Il est précisé toutefois que les clubs de R2 jeunes en infraction à la date du présent PV se verront sanctionnés pour les infractions constatées avec le bénéfice du sursis. A défaut de régularisation dans l'ultime délai de bienveillance accordé, la commission n'aura d'autre moyen, que de prononcer le retrait du sursis.

Clubs en infraction avec l'obligation de désignation (statut régional) :

Seniors Féminines R2 Poule A :

- US MONTFAUCON BEAUREGARD RAUCOULES

Le Club ayant régularisé sa situation au 20/12/2022, la CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

- Journée du 04/12/2022,

Soit un total de 25 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait d'un point ferme au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour la journée du 04/12/2022.

Seniors Féminines R2 Poule B :

- ENT. S. NORD DROME

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 10/01/2023 (Dérogation refusée), la CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

- Journée du 11/12/2022,

Soit un total de 25 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait d'un point ferme au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour la journée du 11/12/2022.

Seniors Féminines R2 Poule C :

- AS DU GRESIVAUDAN

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 30/01/2023, la CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

- Journée du 04/12/2022,
- Journée du 15/12/2022,
- Journée du 15/01/2023,
- Journée du 22/01/2023,
- Journée du 29/01/2023,

Soit un total de 125 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de cinq points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 04/12/2022, 15/12/2022, 15/01/2023, 22/01/2023 et 29/01/2023.

U14 R1 : Niveau B

Poule A

- LYON - LA DUCHERE

Le Club ayant régularisé sa situation au 12/01/2023, la CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

- Journée du 04/12/2022,
- Journée du 11/12/2022,

Soit un total de 50 Euros.

Poule B

- FC D'ECHIROLLES

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 30/01/2023, la CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

- Journée du 04/12/2022,
- Journée du 11/12/2022,

Soit un total de 50 Euros.

R1 FUTSAL

- L'OUVERTURE (1)

Le Club ayant régularisé sa situation au 04/01/2022.

La CRSEEF décide de sanctionner le Club de 25 Euros par match joué en infraction :

- Journée du 03/12/2022,
- Journée du 11/12/2022,

Soit un total de 50 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de deux points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 03/12/2022 et 11/12/2022.

- VENISSIEUX FC

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 30/01/2023, la CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

- Journée du 03/12/2022,
- Journée du 10/12/2022,
- Journée du 07/01/2023,
- Journée du 15/01/2023,
- Journée du 29/01/2023,

Soit un total de 125 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de cinq points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 03/12/2022, 10/12/2022, 07/01/2023, 15/01/2023 et 29/01/2023.

R2 FUTSAL

- US CLUSES BONNEVILLE FORON

Le Club ayant régularisé sa situation au 04/01/2022, la CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

- Journée du 03/12/2022,
- Journée du 10/12/2022,

Soit un total de 50 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de deux points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées du 03/12/2022 et du 10/12/2022.

- FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 30/01/2023.

La CRSEEF décide de sanctionner le Club de 25 Euros par match joué en infraction :

- Journée du 03/12/2022,
- Journée du 07/01/2023,
- Journée 15/01/2023,

Soit un total de 75 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de trois points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 03/12/2022, 07/01/2023 et 15/01/2023.

Suite appel Décisions PV du 28 Novembre 2022 :

R3 Poule E :

- AS ST MARTIN EN HAUT

Suite à la réception d'éléments nouveaux, la CRSEEF a procédé à un nouvel examen de la situation, et a décidé d'annuler la décision prise lors de sa réunion du 28/11/2022.

Par conséquent, en application des articles 5.1 et 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, la CRSEEF considère que le Club de l'AS ST MARTIN EN HAUT est en règle, en désignant M. VERNAY David, pour encadrer son équipe Seniors R3, poule E.

Seniors Féminines R2 Poule B :

- FC DE HAUTE TARENTEISE

Suite à la réception d'éléments nouveaux, la CRSEEF a procédé à un nouvel examen de la situation.

Par conséquent, la CRSEEF décide de sanctionner le Club de 25 Euros par match joué en infraction :

- Journée du 16/10/2022 (CFF),

- Journée du 22/10/2022,
- Journée du 30/10/2022 (CFF),
- Journée du 13/11/2022,
- Journée du 20/11/2022 (CFF),

Soit un total de 125 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait d'un point ferme au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour la journée du 20/11/2022.

Enfin, la CRSEEF considère que le club a régularisé sa situation au 24/11/2022.

U14 R1 Niveau B :

- L'ETRAT LA TOUR SPORTIF

Suite à la réception d'éléments nouveaux, la CRSEEF a procédé à un nouvel examen de la situation, et a décidé d'annuler la décision prise lors de sa réunion du 28/11/2022.

En effet, attendu que M. ROUX Maxime titulaire du BPJEPS option football, possède donc le CFF2 par équivalence, diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe U14 R1.

Par conséquent, la CRSEEF décide ne pas sanctionner le Club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF.

Demandes de dérogation saison 2022.2023 :

RAPPEL : Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football : Dérogations :

- Article 5.3 - *L'éducateur ne possédant aucun diplôme ou certification doit s'engager par écrit auprès de la LAuRAFoot dans un plan de formation. Pour cela, il doit suivre la ou les sessions de formation lui permettant d'obtenir la ou les certification(s) ou le diplôme requis au niveau de l'équipe entraînée.*
- Article 5.4 - *En cas de non-obtention de la ou des certification(s) et ou diplôme(s) à l'issue de la ou des formations, la CRSEEF apprécie le ou les motifs de la non-obtention du ou des certifications ou diplôme requis pour accorder ou non la poursuite de la dérogation.*

Par conséquent, les clubs ayant bénéficié de cette dérogation pour la saison 2022 – 2023, et dont l'éducateur désigné a abandonné sa formation, doivent impérativement régulariser leur situation, au plus tard, au prochain match officiel.

- AS ST PRIEST (U14 R1) : BELHADEF Wali (abandon Formation BMF).

Statut Fédéral :

R2 Poule E :

FC LYON : Demande de dérogation en faveur de M. LA PIETRA Laurent reçue le 26/01/2023.

Considérant que M. Laurent LA PIETRA, titulaire du BMF, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BEF a minima) pour encadrer l'équipe Seniors de FC LYON évoluant en R2 ;

Attendu que M. LA PIETRA Laurent participe à la formation BEF pour la saison 2022-2023, la Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2022-2023, afin que M. Laurent LA PIETRA puisse encadrer l'équipe Seniors de FC LYON évoluant en R2 (article 12.3.c du statut fédéral).

Statut Régional :

R3 Poule E :

SEAUVE SPORTS : Demande de dérogation en faveur de M. DUTEL Steve, reçue le 25/11/2022.
Considérant que M. DUTEL Steve, titulaire des modules U17/U19 et Seniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 certifié) pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors R3.
Attendu que M. DUTEL Steve avait déjà bénéficié d'une dérogation lors de la saison 2021.2022 ;
La Commission ne peut accorder la dérogation demandée (CFF3 non certifié).

U20 R1 :

ET. S. TRINITE LYON : Demande de dérogation en faveur de M. BACHAR Rabie reçue le 20/12/2022.
Considérant que M. BACHAR Rabie, titulaire des modules du CFF2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U17/U19 et Seniors, Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R1.
Attendu que M. BACHAR Rabie s'est engagé à s'inscrire aux modules U17/U19 et Seniors et Certification CFF3, durant la saison 2022-2023, la Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BACHAR Rabie puisse encadrer l'équipe U20 évoluant en R1 de ET. S. TRINITE LYON (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).
La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

U18 R2 :

Poule A :

MOULINS YZEURE FOOT : Demande de dérogation en faveur de M. STRAPPAZON Kevin, reçue le 25/11/2022.
Considérant que M. STRAPPAZON Kevin, titulaire des modules U17/U19 et Seniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.
Attendu que M. STRAPPAZON Kevin s'est inscrit à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023;
La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. STRAPPAZON Kevin puisse encadrer l'équipe U18 évoluant en R2 de MOULINS YZEURE FOOT (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).
La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

CENTRE ALLIER FOOT :

Demande de dérogation en faveur de M. SAUVETTE Martin.
Considérant que M. SAUVETTE Martin, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U17/U19 et Seniors, Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.
Attendu que M. SAUVETTE Martin s'est inscrit aux modules U17/U19 et Seniors et Certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ; la Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. SAUVETTE Martin puisse encadrer l'équipe U18 évoluant en R2 de CENTRE ALLIER FOOT (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).
La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective au module, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

Poule B :

AV. SUD BOURBONNAIS : Demande de dérogation en faveur de M. CARREAUD Clément, reçue le 29/11/2022.

Considérant que M. CARREAUD Clément, titulaire des modules U17/U19 et Seniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. CARREAUD Clément s'engage à s'inscrire à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CARREAUD Clément puisse encadrer l'équipe U18 évoluant en R2 de AV. SUD BOURBONNAIS (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

U16 R2 :

Poule A

GJ FEURS FOREZ DONZY : Demande de dérogation en faveur de M. PEATIER Yohan.

Considérant que M. PEATIER Yohan est titulaire des modules U17/19 et Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. PEATIER Yohan s'est inscrit à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. PEATIER Yohan, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de GJ FEURS FOREZ DONZY (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

SCAM CUSSETOIS : Demande de dérogation en faveur de M. BOUCHE Frédéric.

Considérant que M. BOUCHE Frédéric est titulaire du module U19, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (module Seniors et certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. BOUCHE Frederic s'est engagé à s'inscrire au module et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BOUCHE Frédéric, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de SCAM CUSSETOIS (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective aux modules, à la certification, du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

Poule B

O. ST GENIS LAVAL : Demande de dérogation en faveur de M. KLEIN Philippe, reçue le 31/12/2022.

Considérant que M. KLEIN Philippe est titulaire du CFF2, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (modules U17/U19 et Seniors et certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. KLEIN Philippe s'est engagé à s'inscrire aux modules et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. KLEIN Philippe, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de l'O. ST GENIS LAVAL (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective aux modules, à la certification, du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

AS DOMERATOISE : Demande de dérogation en faveur de M. LAVEISSIERE Philippe reçue (courrier).

Considérant que M. LAVEISSIERE Philippe est titulaire du module U17/U19, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (module Seniors et certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. LAVEISSIERE Philippe s'est engagé à s'inscrire au module et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. LAVEISSIERE Philippe, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de AS DOMERATOISE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective au module, à la certification, du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

Poule C

FC D'ECHIROLLES : Demande de dérogation en faveur de M. SURIANO Richard, reçue le 29/12/2022.

Considérant que M. SURIANO Richard est titulaire des modules U17/U19 et Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. SURIANO Richard s'est inscrit à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. SURIANO Richard, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de FC D'ECHIROLLES (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

ET. S. TRINITE LYON : Demande de dérogation en faveur de M. MOHAMMEDI Naïm.

Considérant que M. MOHAMMEDI Naïm est titulaire des modules U17/U19 et Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. MOHAMMEDI Naïm s'est inscrit à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MOHAMMEDI Naïm, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de ET. S. TRINITE LYON (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

Poule D

ESSOR BRESSE SAONE : Demande de dérogation en faveur de M. OGER Quentin, reçue le 08/12/2022.

Considérant que M. OGER Quentin est titulaire du module U17/U19, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (module Seniors et certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. OGER Quentin s'est engagé à s'inscrire au module et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. OGER Quentin, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de ESSOR BRESSE SAONE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective aux modules, à la certification, du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

AIX FC : Demande de dérogation en faveur de M. DUTREMBLE Noa.

Considérant que M. DUTREMBLE Noa est titulaire du CFF2, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (modules U17/U19 et Seniors et certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. DUTREMBLE Noa s'est inscrit aux modules et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DUTREMBLE Noa, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de AIX FC (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective aux modules, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

U15 R2 :

Poule A

US BEAUMONTOISE : Demande de dérogation en faveur de M. GAUTHERON Ludwig.

Considérant que M. GAUTHERON Ludwig est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U13/U15 et Certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. GAUTHERON Ludwig s'est inscrit aux modules U13 / U15 et à la certification CFF2.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GAUTHERON Ludwig, puisse encadrer l'équipe évoluant en U15 R2 de US BEAUMONTOISE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective aux modules U13 / U15, à la certification du CFF2, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

Poule C

VALLIS AUREA FOOT : Demande de dérogation en faveur de M. GUILLON Cyril, reçue le 05/12/2022.

Considérant que M. GUILLON Cyril est titulaire du CFF1, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U13/U15 et Certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. GUILLON Cyril s'est inscrit aux modules U13 / U15 et à la certification CFF2.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GUILLON Cyril, puisse encadrer l'équipe évoluant en U15 R2 de VALLIS AUREA FOOT (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective aux modules U13 / U15, à la certification du CFF2, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

U14 R1 :

Niveau A

AS ST PRIEST (Demande de dérogation accordée au 28 Novembre 2022) :

Attendu que M. BELHADEF Wali a abandonné sa formation du BMF, la CRSEEF prend note que le Club de l'AS ST PRIEST, n'est plus en règle avec la désignation de son éducateur en U14 R1(CFF2 requis), rendant la dérogation caduque ; La CRSEEF demande au Club de l'AS ST PRIEST de régulariser sa situation au plus tard au prochain match officiel.

Niveau B

LYON - LA DUCHERE : Demande de dérogation en faveur de M. SAMMAR Mohamed, reçue le 12/01/2023.

Considérant que M. SAMMAR Mohamed est titulaire du CFF1, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U13 et U15 / Certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1.

Attendu que M. SAMMAR Mohamed s'est inscrit aux modules U13 / U15 et à la certification CFF2. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. SAMMAR Mohamed, puisse encadrer l'équipe évoluant en U14 R1 de LYON – LA DUCHERE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective aux modules U13 / U15, à la certification du CFF2, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

Seniors R2 Féminines :

Poule A

US MONTFAUCON MONTREGARD RECOULES : Demande de dérogation en faveur de M. PEYRACHE Roland, reçue le 20/12/2022.

Considérant que M. PEYRACHE Roland n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U17/U19 et Seniors, Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors Féminines R2.

Attendu que M. PEYRACHE Roland s'est inscrit aux modules U17/U19 et Seniors, et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. PEYRACHE Roland puisse encadrer l'équipe évoluant en Seniors Féminines R2 de l'US MONTFAUCON MONTREGARD RECOULES (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules U17/ U19 et Seniors et à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

Poule B

ENT. S. NORD DROME : Demande de dérogation en faveur de M. CESA Simon, reçue le 10/01/2023.

Considérant que M. CESA Simon, titulaire des modules U17/U19 et Seniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 certifié) pour encadrer l'équipe qui évolue en R2 Féminines.

Attendu que M. CESA Simon avait déjà bénéficié d'une dérogation lors de la saison 2021.2022 ;

La Commission ne peut accorder la dérogation demandée (CFF3 non certifié).

U18 FEM R1 :

AS ST PRIEST : Demande de dérogation en faveur de M. CHERGUI Abdelmadjid, reçue le 30/11/2022.

Considérant que M. CHERGUI Abdelmadjid est titulaire du CFF1, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U17/U19 et Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 Féminines R1.

Attendu que M. CHERGUI Abdelmadjid s'est inscrit aux modules U17/U19 et Seniors U20+ et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CHERGUI Abdelmadjid puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 FEM R1 de l'AS ST PRIEST (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules U17/ U19 et Seniors U20+ et à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

U18 FEM R2 :

Poule B

FC STE FOY LES LYON : Demande de dérogation en faveur de M. HADJ MIMOUNE Nordine.

Considérant que M. HADJ MIMOUNE Nordine titulaire du CFF1, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U17 / U19 et Seniors U20+ et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 Féminines R2.

Attendu que M. HADJ MIMOUNE Nordine s'est inscrit aux modules U17/U19 et Seniors U20+ et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. HADJ MIMOUNE Nordine puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 FEM R1 du FC STE FOY LES LYON (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules U17/ U19 et Seniors U20+ et à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

GOAL F. CHAZAY : Demande de dérogation en faveur de M. IDIR Mouloud.

Considérant que M. IDIR Mouloud titulaire du CFF1, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U17/U19 et Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors Féminines R2.

Attendu que M. IDIR Mouloud s'est inscrit aux modules U17/U19 et Seniors et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. IDIR Mouloud puisse encadrer l'équipe évoluant en Seniors Féminines R2 de GOAL F. CHAZAY (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules U17/U19 et Seniors et à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

Contrôle de la présence sur le banc de touche / Absences non excusées :

Statut Fédéral

R1 Seniors Poule A :

ST FLOUR US :

Considérant l'absence de courrier du club de ST FLOUR US relatif à l'absence sur le banc, de l'entraîneur désigné M. DE OLIVEIRA Cédric lors de la 3^{ème} journée de championnat du 15/10/2022 ;

La Commission estime que le Club de ST FLOUR US a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner de 170 Euros conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

R2 Seniors Poule C :

O. DE VALENCE :

Considérant l'absence de courrier du club de O. DE VALENCE relatif à l'absence sur le banc, de l'entraîneur désigné M. CHAABI Souphien lors de la 4^{ème} journée de championnat du 23/10/2022 ;

La Commission estime que le Club de O. DE VALENCE a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner de 85 Euros conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Statut Régional

R3 Poule B :

COMMENTRY FC :

Considérant l'absence de courrier du club de COMMENTRY FC relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. BLANC Matthieu, lors de la 4^{ème} journée de championnat du 22/10/2022 ;
La Commission estime que le Club de COMMENTRY FC a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner de 25 Euros conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

R3 Poule C :

AM. C. CREUZIER LE VIEUX :

Considérant l'absence de courrier du club de AM. C. CREUZIER LE VIEUX relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. LAURENZANA Teddy, lors de la 6^{ème} journée de championnat du 13/11/2022 ;
La Commission estime que le Club de AM. C. CREUZIER LE VIEUX a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner de 25 Euros conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

AS LOUCHYSSOISE :

Considérant l'absence de courrier du club de AS LOUCHYSSOISE relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. TAMARAND Jimmy, lors de la 6^{ème} journée de championnat du 12/11/2022 ;
La Commission estime que le Club de AS LOUCHYSSOISE a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner de 25 Euros conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

R3 Poule D :

AS DU PARC ROANNE :

Considérant l'absence de courrier du club de AS DU PARC ROANNE relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. KHALLAD Nassim, lors de la 9^{ème} journée de championnat du 04/12/2022 ;
La Commission estime que le Club de AS DU PARC ROANNE a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner de 25 Euros conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

US ST GALMIER CHAMBOEUF :

Considérant l'absence de courrier du club de US ST GALMIER CHAMBOEUF relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. GONY Rémi, lors de la 5^{ème} journée de championnat du 06/11/2022 ;
La Commission estime que le Club de US ST GALMIER CHAMBOEUF a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner de 25 Euros conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

R3 Poule E :

AS ST DIDIER ST JUST :

Considérant l'absence de courrier du club de AS ST DIDIER ST JUST relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. FERNANDES Belamino lors de la 9^{ème} journée de championnat du 03/12/2022 ;

La Commission estime que le Club de AS ST DIDIER ST JUST a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner de 25 Euros conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

R3 Poule F :

C. OM. ST FONS :

Considérant l'absence de courrier du club de C. OM. ST FONS relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. MEHENDEL ZEKRI Sofiene, lors de la 9^{ème} journée de championnat du 04/12/2022 ;

La Commission estime que le Club de C. OM. ST FONS a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner de 25 Euros conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

R3 Poule G :

AS BRON GRAND LYON :

Considérant l'absence de courrier du club de AS BRON GRAND LYON relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. TRABELSI Salem, lors de la 4^{ème} journée de championnat du 22/10/2022 ;
La Commission estime que le Club de AS BRON GRAND LYON a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner de 25 Euros conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

R3 Poule H :

AS VILLEURBANNE EV. LYONNAIS :

Considérant l'absence de courrier du club de AS VILLEURBANNE EV. LYONNAIS relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. SIMSEK Romain, lors de la 9^{ème} journée de championnat du 04/12/2022 ;

La Commission estime que le Club de AS VILLEURBANNE EV. LYONNAIS a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner de 25 Euros conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

R3 Poule I :

GIERES US :

Considérant l'absence de courrier du club de GIERES US relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. DJEBBOUR David lors de la 10^{ème} journée de championnat du 10/12/2022 ;

La Commission estime que le Club de GIERES US a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner de 25 Euros conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

R3 Poule J :

AS MONTREAL LA CLUSE :

Considérant l'absence de courrier du club de AS MONTREAL LA CLUSE relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. DUKIC Mile, lors de la 6^{ème} journée de championnat du 12/11/2022 ;

La Commission estime que le Club de AS MONTREAL LA CLUSE a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner de 25 Euros conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

R3 Poule J :

FC COLOMBIER SATOLAS :

Considérant l'absence de courrier du club de FC COLOMBIER SATOLAS relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. RIFFAULT David, lors de la 4^{ème} journée de championnat du 23/10/2022 ;

La Commission estime que le Club de FC COLOMBIER SATOLAS a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner de 25 Euros conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

U18 R1 Poule B :

FC VAULX EN VELIN :

Considérant l'absence de courrier du club de FC VAULX EN VELIN relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. HAREK Fethi, lors des 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} journées de championnat ; La Commission estime que le Club de FC VAULX EN VELIN a été en infraction lors des journées précitées et décide de le sanctionner de 25 Euros par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football :

FC VAULX EN VELIN : 5^{ème} journée (23/10/2022), 6^{ème} journée (12/11/2022), 8^{ème} journée (26/11/2022), 9^{ème} journée (04/12/2022), 10^{ème} journée (10/12/2022), soit un total de 125 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait d'un point ferme au classement, en vertu de l'article 4.2 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour la journée du 10/12/2022.

4 / Formation continue :

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football valide l'aménagement du processus pour les Educateurs BMF et BEF (Article 6.2).

L'obtention d'un des certificats fédéraux de spécialités délivrés par la LAuRAFoot a valeur de formation professionnelle :

- *Certificat Fédéral de Futsal Base (FSALB)*
- *Certificat Fédéral Educateur de Gardien de but (CFEGB)*
- *Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1)*
- *Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS)*
- *Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP)*

La Commission invite les clubs, les entraîneurs et éducateurs à prendre connaissance des nouvelles modalités du Plan Fédéral de Formation Professionnelle Continue (article 6 du Statut Fédéral).

Liste des Educatrices ayant participé à la FPC des 21 et 22 décembre 2022 à LYON Tola Vologe :

- COGREL Emilie (US ANNECY LE VIEUX)	2543150310
- DESMARTIN Séverine (O. SALAISE RHODIA)	2510086394
- DUMURGER Maeva (CHERAN FC)	2508667976
- JEAN FRANCOIS Marine (SUD LYONNAIS F. 2013)	2388066202
- JOHAN Marion (MYF 03 AUVERGNE)	2544114378
- LEMOUCHE Isabelle (VETRAZ MONTHOUX US)	2510086716
- LOPEZ Julie (L'ETRAT SPORTIF)	2528725114
- MAJRI Rachida (EVS GENAS AZIEU)	2545876668
- MARTIN Elise (ESP. CEYRATOISE)	2548309944
- MEILLEROUX Ophélie (FF YZEURE ALLIER AUVERGNE)	520655793
- MERCHIER Ninon (AS ST PRIEST)	2543608829

- PRETOT Lisa (CHILLY ES) 2543829496
- RISO Marine (VETRAZ MONTHOUX US) 2518698066

Liste des Educateurs ayant participé à la FPC des 9 et 10 Janvier 2023 à LYON Tola Vologe :

- BOURGOUIN Thibault (DIOIS FC) 2545988740
- BOUSSEBHA Djilali (FCM) 2520246761
- CHALAMEL Anthony (FC BORDS DE SAONE) 2529408947
- DANDJINOUE Jean Emmanuel (FC GERLAND LYON) 2546023806
- DE BIASE Alexandre (VENISSIEUX FC) 2543682932
- GUICHARD Jérôme (O. ST GENIS LAVAL) 2510696914
- KAGNI Daniel (SO PONT DE CHERUY CHAVANOZ) 2520921297
- LEHOUAR Younes (A. FUTSAL VAULX EN VELIN) 2529421038
- LENZI Mathieu (US SEMNOZ VIEUGY) 2520429874
- LYCZYNSKI Mariavah (F.C. DE FONTAINES) 2578634362
- MAKHLOUF Ahlali (AM. LAIQ. MIONS) 2546207227
- MASSACRIER Stéphane (CHATEAUNEUF) 2520524878
- MICHAUD Dorian (GFA RUMILLY VALLIERES) 2518676586
- NAVAS Sébastien (ES MANIVAL) 2558627010
- RAILLARD David (ROANNAIS FOOT 42) 2508686837
- ROBBERECHTS Nicolas (THONON EVIAN GRAND GEN) 9603449321
- SAUNIER Yannick (AS LA SANNE ST ROMAIN) 2520234501
- SONNERAT Florian (GFA RUMILLY VALLIERES) 2543226008
- VAZ DO REGO Stéphanie (ET. S. MEYTHET) 1272011759
- VIOLLET Benoit (MARIGNIER SPORTS) 2519402826
- VIRIEUX Rodolphe (AML ST MAURICE L'EXIL) 2510482432
- YASSINE Mehdi (FC CLERMONT METROPOLE) 2545607270

Liste des Educateurs ayant participé à la FPC des 23 et 24 janvier 2023 à COURNON (63) :

- ALBI Alexis (AS THONON) 2508661333
- BLANC Matthieu (COMMENTRY FC) 511372625
- BOUACHMIR Brahim (SAUVETEURS BRIVOIS) 520656403
- BOUCHET Adrien (LANGEAC A.S. C.) 510867681
- BOUYER Cyril (AS MONTFERRAND) 580913321
- CARNAZZA Jean-Philippe (FONTANNES) 500561832
- CARNEIRO Jean Michel (AS DOMERATOISE) 510616086
- DIOP Biram (AIN SUD FOOT) 2538641157
- DUFAL Cyril (CEYRAT) 510270587
- FAUVEY Jules (AS ST ETIENNE) 838415817
- FAYOLLAT Yann (FC SEYSSINS) 2520344154
- FERNANDEZ Frederic (SA THIernois) 538204246
- FIALIP Richard (US SANFLORAINE) 538201830
- GENESTOUX David (MONTLUCON FOOTBALL) 540919705
- GIRARDIN Nicolas (AS THONON) 2578638531
- GONZALEZ Roberto (RC RIOMOIS) 520920281
- GOUBLY Oscar (BRIVES SAUVETEURS) 2543492692
- IDALGO Martin (AS CLERMONT ST JACQUES) 2543156841
- JOUANNY Cedric (CS DE VOLVIC) 538202725
- LAVIOLETTE Olivier (AIN SUD FOOT) 2520523625
- LECLUSE Cyril (MONTLUCON FOOTBALL) 510918441
- MAGNIN Clément (MONTLUCON FOOTBALL) 570916089
- MONTADOR Jean (AS CLERMONT ST JACQUES) 520923236
- PUZENAT Jimmy (ACS MOULINS) 520575841
- REBOURG Andrew (AS THONON) 2528713230
- RIVIERE Laurent (VAUZELLES A.S.A) 851810050
- SOULIER Jérôme (US BRIOUDE) 520657774

➤ La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complète** :

- ALLEX BILLAUD Gerald (A.S. ST PRIEST)	2520232804
- ALLIBERT Steve (US ANCONE)	2558621571
- ANGELOZ Bastien (O. LYONNAIS)	2508675937
- ANTOINE Christophe (FC LA FILIERE)	2520229694
- BAMBA Abdoul Kharyme (AS THONON)	200400671
- BAUDRIER Nicolas (O. DE VALENCE)	2519429837
- BEN ALI Garid (CO DONZEROIS)	1731280458
- BENABDALLAH Soufiane (AS ECULLY F.)	2538650287
- BERROUKECHE Mehdi (AC RIPAGERIEN)	2598626085
- BERTHET Alban (HTE BREVENNE F)	2520429490
- BLANC Delphine (O. LYONNAIS)	2538658865
- BON Antoine (FC COLOMBIER SATOLAS)	2543239932
- BONCHE Pierre (ENT JEUNES LOIRE MEZENC)	538205650
- BOSSET Régis (FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE)	838409558
- BOSSY Stéphane (ARTAS CHARENTONAY FC)	2520243096
- BOUDIER Sylvain (TEGG FC)	1320306379
- BOULEE Dimitri (FBBP 01)	2543418191
- BOURGEOIS Samuel (US CREYS MORESTEL)	2510480889
- BOYER Christophe (US FEILLENS)	811062020
- BROCHE Christian (FC DE HAUTE TARENTEISE)	2520235794
- BURNET Aurélien (FC LA SEMINE CHENE)	2538662126
- BURNICHON Gérald (FC D'ECHIROLLES)	2520428468
- BUSTOS Olivier (FC CROLLES BERNIN)	2511144800
- CAPUANO Jérémy (RHONE SUD F.C.)	2510947772
- CARENZI Didier (FC SEYSSINS)	2500580594
- CASTAN Thierry (FC D'ANNECY)	370516139
- CAUNDAY Kevin (ENT. S. LANFONNET)	2520350103
- CHAHBOUN Adil (FC TRICASTIN)	1756210637
- CHANEL Jean Sébastien (O. SUD REVERMONT 01)	2599864850
- CHIRAT Ludovic (AS ST ETIENNE)	2529400440
- CROZIER Felix (AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE)	2508670080
- DAOUADJI Samir (FEYZIN C. BELLE ET.)	2510956151
- DAVID Jean-Charles (CLERMONT FOOT 63)	538219175
- DELPECH Marion (FC CROLLES BERNIN)	2598629265
- DESGARDINS Renaud (US REVENTINOISE)	2519403230
- DEYRIEUX Guillaume (FC BORDS DE SAONE)	2519432989
- DI PALMA Sébastien (O. ST GENIS LAVAL)	2548611603
- DONEGA Paulo (ENT S. DE TARENTEISE)	2548620215
- DUCHALET Marion (S.A. THIernois)	2545498829
- DUFAYET Lionel (AURILLAC FC)	520920294
- DURANTET Jean-Michel (ROANNAIS FOOT 42)	2520231015
- EYMARD Jeremie (CONDRIEU FC)	2578622361
- FARAMAZ Franck (US ANNECY LE VIEUX)	200408335
- FARHI Alexandre (O. LYONNAIS)	2348023331
- FENAZI Fahmi (FC D'ANNECY)	2520350119
- FERES Jeremy (RETOURNAC SP.)	2543867232
- FERNANDEZ Stephane (F. C. SUD OUEST 69)	2520229125
- FRANCO Julien (FC LIMONEST)	2020767271
- FRANCON Nicolas (US ISSOIRE A. DU MAS)	560914771
- FRISON Mathieu (FC VAL LYONNAIS)	2543292716
- GAFFIE Michel (AS ST JUST ST RAMBERT)	2529403198
- GAILLARD Cyril (US ANNECY LE VIEUX)	2558627662

- GARCIA Rémy (O. VALENCE)	2508672338
- GIROUIN Thierry (O. VALENCE)	2520245451
- GONCALVES Christophe (FRATERNELLE AM LE CENDRE)	520087634
- GOUJON Corentin (VENISSIEUX FC)	2518677878
- HAFID Kamel (CS AMPHION PUBLIER)	2520430059
- HARMAND Sébastien (TEGG FC)	320546772
- HARRACHE Kamal (US MAJOLAINE MEYZIEU)	2518675118
- HARRISON Steeven (MOULINS YZEURE FOOT 03)	2127566747
- HASNI Khaled (ESP. CEYRATOISE)	1756220428
- JARROUX Johann (CSA POISY)	2520525396
- JOTTEUR Pauline (US VALLEE JABRON)	2598625289
- LACROIX Pascal (OC D'EYBENS)	2538641336
- LAURENT Patrick (US GIEROISE)	2538662396
- LAVIGNE Fabien (AS PORTUGAISE VALENCE)	2520241904
- LAZZAROTTO Frederic (FC LA TOUR ST CLAIR)	2520250898
- LE DUAULT Mickael (CS MEGINAND)	2508666357
- LE ROUX José (L'ETRAT LA TOUR SPORTIF)	2210624626
- LECONTE Bertrand (FC DU NIVOLET)	2529400046
- LESSIG Jonathan (SPORTING CLUB DE LYON)	1539582198
- LEVE Henri (CS VVA)	2411367662
- MAGNIER Jérémy (LEMPDES SP.)	2544512918
- MANDES Norbert (US GRAND MONT LA BATHIE)	2520252992
- MANIFICAT Fabien (MONTMELIAN A)	2508691964
- MARTINET Frederic (RC VICHY)	520461461
- MARTINS Raoul (US PONTOISE)	2520521422
- MAURIZIO Romain (EV. S. GENAS AZIEU)	2578618133
- MEKKAOUI Sofiane (SPORTING CLUB DE LYON)	2508674274
- MERLE Jacques (AURILLAC FOOTBALL CLUB)	540910536
- MESSAI Faouzi (F.C. BOURGOIN JALLIEU)	2538631647
- MIECH Bertrand (ESP. CEYRATOISE)	570913323
- MOHAMED SBA M'Hamed (VENISSIEUX FC)	2568617874
- MOLLON Romain (ESB. FOOTBALL MARBOZ)	1806528295
- MONTEIRO Eric (GRENOBLE FOOT 38)	2500547503
- MOREAU Jacques Antoine (ACS MOULINS FOOTBALL)	538212582
- MOREIRA Francisco (FC ST ETIENNE)	2543730617
- MOULIN Florent (HAUT LYONNAIS)	420751007
- NAYAGOM Yvrin (FC CHARVIEU CHAVAGNEUX)	2520525258
- PALISSE François (ES BOULIEU LES ANNONAY)	2520251491
- PATISSIER Franck (ROANNAIS FOOT 42)	2500551816
- PAUBEL Eric (AS ST LAURENTIN)	851810303
- PERIE Franck (CERC S. ARPAJONNAIS)	1092116414
- PERRIN Michel (O. ST ETIENNE)	2568630809
- PICOT Nathan (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2518676127
- PIRES RODRIGUES André (AS MARTEL CALUIRE)	9602223888
- PLANCHE Karl (CHASSIEU DECINES FC)	2520237900
- POLSINELLI Olivier (US EST LYONNAIS FOOT)	2510948205
- PORTIER Isabelle (CS AMPHION PUBLIER)	2520544696
- PRIMARD Raphael (ESB F. MARBOZ)	2520245898
- RANCE Anthony (FC CHAMALIERES)	520923676
- RAVEL Jérôme (SA THIernois)	520094144
- RIBES Eric (SC BOURGUESAN)	2520921359
- RICHAUD Christophe (A. VERGONGHEON ARVANT)	530911624
- RIVRIN Théo (O. LYONNAIS)	1002132117
- ROBERT Didier (A. VERGONGHEON ARVANT)	510714135
- ROLLAND Loann (MOS 3 R. FC)	2543148859
- RONGONI Paolo (O. LYONNAIS)	2545726982
- ROUMEAS Patrick (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2520244751
- SCOZZARI BAIO (GOAL)	2548624417
- SEVESTRE Kévin (AC.S. MOULINS FOOTBALL)	520921322

- SIKORSKI Eric (AS NORD VIGNOBLE)	520919420
- TAOUHARIA Abderrahim (AS NEYDENS)	2578614239
- TRAVERSAZ Remi (ENT. S. THIEZ)	2519408878
- TROPEA Graziano (CA MAURIENNE)	2510791126
- VACHER Romain (FC PONTCHARRA ST LOUP)	2508660218
- VERGER Romain (US PONTOISE)	2529415969
- VIGO Florent (US VALLEE DE L'AUTHRE)	500925482
- VOLFF Jean-Nicolas (O. LYONNAIS)	2544322529
- ZOCCO Sandro (FC CHABEUILLOIS)	2510696028

➤ Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue au cours de la saison 2022/2023 :

- ANGELIER LEPLAN Frédéric (AIX FC)	2510482194
- BATAILLE Stéphane (AM. L. ST MAURICE L'EXIL)	2520347566
- BARBALAT Laurent (GFA RUMILLY VALLIERES)	2520432631
- BENGRIBA Selim (ES DE MANIVAL)	1022158130
- BENOIT Amaury (ESSOR BRESSE SAONE)	2588621483
- BERTHELON G�rald (ENT S. ST JEOIRE LA TOUR)	2508681880
- BLANC Matthieu (COMMENTRY FC)	511372625
- BORDIER Anthony (CLERMONT FOOT 63)	838416750
- BRAULT Patrice (FC CHIRENS)	2568641197
- CAPINIELLI Antoine (O. LYONNAIS)	1282710519
- CAUNDAY Deven (US ANNECY LE VIEUX)	2511138142
- CHAABI Souphien (O. DE VALENCE)	2568614239
- CHABRILLAT Joachim (CLERMONT FOOT 63)	538207503
- CHAPELET Mathis (LYON – LA DUCHERE)	2543705030
- CONTOUR Joan (MYF 03 AUVERGNE)	2543768403
- CORNET Corenthin (MYF 03 AUVERGNE)	2543216403
- COSTE J�r�me (US ANNECY LE VIEUX)	2520427907
- COULOT Loic (COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE)	2520520070
- DANJOUX Damien (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2520519075
- DEBBAH Fares (O. SALAISE RHODIA)	2568624284
- DECAUP Nicolas (GRENOBLE FOOT 38)	2568627935
- DELFRATE Carl (FBBP 01)	2378052735
- DEL MAZO Roberto (AS ST PRIEST)	2310935328
- DESCHAMPS S�bastien (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2598620313
- EL KELLALI Brice (ENT. CREST AOUSTE)	2543421939
- ETIALE Abdelilah (L'OUVERTURE FUTSAL)	538217561
- FALCOZ Nicolas (CA MAURIENNE)	2519405158
- FLUTEAU Alexandre (CLERMONT FOOT 63)	560913452
- GALVAING J�r�me (FC AURILLAC)	2543011394
- GOMES Secundino FC LA SEMINE CHENE)	2520431466
- GRANGER Christophe (F. SUD 74)	2510699131
- GRISIGLIONE Pierre (RIORGES FC)	2519409408
- GRIVEAU Steve (US BEAUFORTOISE)	2508661714
- GROISNE Pierre Alexis (FC RIOMOIS)	520922822
- GUIGUE Alexandre (FC DE BORD DE VEYLE)	2543836209
- GUIGUE J�r�me (MYF 03 AUVERGNE)	520919219
- GUILLOT Xavier (USG LA FOUILLOUSE)	2568632444
- HAMDACHE Mohammed Amine (FBBP 01)	1324023526
- HING Sowaddhana (AS MONTFERRANDAISE)	1122460756
- HOCDE Benjamin (FC CRANVE SALES)	2598634811
- IKEMEFUNA OLISA Anthony (S.C. CRUASSIEN)	2543354342
- IMBERT Philippe (US DIVONNE)	2520233073
- JENESTIER Mickael (ENT. FOOTBALL CHAUTAGNE)	2543562766
- KEBE Al Hassan (US ANNEMASSE)	2508666502
- KONTE Moussa (AS DE MONTCHAT LYON)	2545485796
- KOTZAMANIDIS Nicolas (US PRINGY)	2510698135
- LAINE Teddy (AVS ROIFFIEUX)	2543439457
- LANDEVILLE Hugo (AS ST PRIEST)	2543908472

- LAVARENNE Laurent (AS ST MARCELLOISE)	2520245292
- LORILLO Jean-Marie (ST CHAMOND FOOT)	2538652350
- MARIAMA John (ASF PIERRELATTE)	2508662145
- MARQUANT Arthur (MYF 03 AUVERGNE)	2543182197
- MILLERAND Julien (AS VEORE MONTOISON)	1756230635
- MONNEY Pascal (US COURPIEROISE)	520920275
- MORAND Valentin (AS ST PRIEST)	2543737435
- MUFFAT Romain (SC MORZINE)	2558619648
- ORTU Jordan (AM. S. DONATIENNE)	2588649035
- PAGIS Pierre Jean (SP. CHATAIGNERAIE CANTAL)	540916991
- PANAFIEU Gilles (ENT. DYONISIENNE ST DENIS)	2519413597
- PEREIRA LAGE Clément (AS CLERMONT ST JACQUES)	2543836516
- PEYRAT Yann (PAYS DE GEX FC)	2548626963
- PIGNATELLI PIATTONE Christophe (AS SAVIGNEUX M.)	2543631693
- POTHIN Giovanni (FC EPAGNY METZ TESSY)	2543018458
- RAVIX Arnaud (FC VALLEE DE LA GRESSE)	2508660478
- RENAULT Antoine (FC LEMAN PRESQU'ILE)	2588655384
- SGUEB LAMIN Moez Ledin Ellah (FC CHAPONNAY MAR.)	2547393795
- SOLTERMANN Florian (AS D'UGINE)	2508673300
- SORLIN Olivier (CLUSES SCIONZIER FC)	2510949892
- SORRES Thierry (AS BAGE LE CHATEL)	3225109018
- TRAORE Mamadou (AIX FC)	2585100057
- VIGNALLY Lucas (FBBP 01)	2578618901
- VILLETTE Romain (AS MONTFERRANDAISE)	570910161
- VILMAIRE Steve (US ANNEMASSE)	1405325314
- VOITOT Corentin (AS MISERIEUX TREVoux)	2508662377
- YAHIA Jonathan (O. ST ETIENNE)	2543856713
- ZANCA Olivier (FC BOURGOIN JALLIEU)	2510698750
- ZGUEB LAMIN Moez Ledin Ellah (FC CHAPONNAY MAR.)	2547393795

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2022/2023, sur le site internet de la LAuRAFoot.

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers validés (BEF) :

- IMPROTA Antonio (05/06/1964)
- BELHAMEL Samir (18/01/1976)

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : 27/02/2023 à 18 h 00.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEALAT